

en répandant des groupes de lumière sur l'histoire de la législation des François, raffermir les principes qui font la base de toute législation, & éclaircit l'histoire de plusieurs peuples dont la destinée a eu des rapports particuliers avec celle de la France.

Si les François ennemis des maximes dominantes & de la dégradation de l'histoire, ont tout sujet d'applaudir au savant & judicieux historiographe, il n'en fera peut-être pas de même des Italiens, du moins des Romains, qui seront surpris comme bien d'autres, de la manière dont M^r. Moreau parle du temporel du Pape sur les provinces qu'on appelle aujourd'hui *l'état ecclésiastique*. Contre le témoignage de tous les historiens, M^r. Moreau regarde cette possession dans son origine comme une espèce d'usurpation. Cet estimable littérateur, profondément versé dans la partie qui fait l'objet direct & principal de son ouvrage, n'est pas toujours heureux dans les digressions qu'il se permet sur des matières étrangères. Par exemple, il dit en termes formels que les écrits de Théodoret & d'Ibas (condamnés au 5^e. concile général avec ceux de Théodore T. 3. 2.
419.
sous le nom *des trois chapitres*) ont été approuvés par le concile général de Calcedoine. Ce qui est certainement très faux (a). Ce qu'il

(a) Les légats du Pape y ont paru à la vérité persuadés de l'orthodoxie de Théodoret & d'Ibas, parce que la manière dont ces docteurs s'exprimoient, ne laissoit aucun doute sur leur attachement